

# Procédure d'indemnisation des préjudices résultant du benfluorex

## FICHE PRATIQUE \*

Cette fiche pratique complète le formulaire de demande d'indemnisation.  
Elle est destinée à vous aider à constituer votre dossier auprès  
de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM)

ONIAM – Service Benfluorex  
Tour Gallieni II  
36 avenue du Général de Gaulle  
93175 Bagnolet Cedex

Téléphone : 01.49.93.89.36  
Fax : 01.49.93.89.46  
Mail : [benfluorex@oniam.fr](mailto:benfluorex@oniam.fr)

### *Renseignements complémentaires*

*par téléphone : 0 810 600 160 (coût d'une communication locale)  
ou par internet : [www.oniam.fr](http://www.oniam.fr)*

### Périmètre des prescriptions et médicaments concernés :

Les dommages imputables à l'administration de benfluorex (Médiator®, Benfluorex Qualimed®, Benfluorex Mylan®) sont de la compétence de l'ONIAM.

En revanche, le droit commun de la responsabilité des acteurs de santé s'applique aux dommages imputables à l'administration d'autres médicaments. Dans ce cas, vous avez la possibilité de saisir :

- le tribunal compétent ;
- les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux visées à l'article L. 1142-5 du code de la santé publique (informations disponibles sur le site internet de l'ONIAM : [www.oniam.fr](http://www.oniam.fr)) selon :
  - la date de l'acte (postérieure au 4 septembre 2001) ;
  - et la gravité du dommage (article L. 1142-8 du code de la santé publique).

\* Cette fiche est destinée à être conservée par le demandeur.

Afin de pouvoir étudier votre dossier nous avons besoin :

1 – de l'original du formulaire de demande d'indemnisation dûment complété et signé ;

2 – Si vous le souhaitez, une description détaillée des dommages et préjudices ;

3 – des pièces justificatives suivantes :

- la copie recto verso d'une pièce d'identité du demandeur ;
- la copie de tout document attestant de la prescription ou de la délivrance de benfluorex, des périodes concernées et du nom du ou des médicaments prescrits ;
- la copie d'un certificat médical et le cas échéant du dossier médical permettant de justifier des dommages et pathologies imputés à la prise de benfluorex, et de justifier ainsi de l'existence d'un déficit fonctionnel au sens de l'article L. 1142-24-2 du code de la santé publique ;
- tous éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis en lien avec le traitement par benfluorex ;
- tout document attestant de la qualité d'assuré social (copie de l'attestation d'assuré social notamment) ;
- tous éléments justifiant des sommes éventuellement reçues ou à recevoir au titre de l'indemnisation du dommage par un organisme autre que la sécurité sociale (ex : indemnisation par une assurance, prise en charge par l'employeur, etc.).

Et, de plus :

– Si vous n'êtes pas la victime directe :

- tout document établissant vos liens avec celle-ci et permettant d'apprécier vos préjudices.

– Si vous êtes ayant droit d'une personne décédée :

- l'acte de décès de la victime ;
- tout document prouvant vos liens avec la personne décédée (ex : acte de notoriété, livret de famille, acte de naissance, etc.).

– Si vous êtes représentant légal :

- tout document prouvant votre qualité de représentant légal (ex. : livret de famille, jugement de tutelle, etc.).

---

## Accès au dossier médical

Que vous soyez victime directe ou ayant droit d'une personne décédée, vous avez droit à la communication directe des pièces du dossier dans les conditions fixées par la loi (articles L1111-7, L1111-5 et L1110-4 du code de la santé publique). S'il s'agit d'un établissement de santé, vous devez vous adresser à la direction de l'établissement ou au médecin ayant réalisé les soins. La loi prévoit que le dossier doit vous être transmis dans un délai de 8 jours (deux mois si les soins datent de plus de 5 ans) suivant votre demande.